

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des clauses administratives particulières - CCAP

Le représentant du pouvoir adjudicateur :

Le Secrétariat Général Commun de Martinique



Objet du marché :

Travaux de remplacement de clôtures dans une résidence de fonction
secteur Fort de France

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRE DU MARCHÉ ET REPRÉSENTANT DU TITULAIRE.....	4
3.1. Bénéficiaire du marché.....	4
3.2. Représentation du pouvoir adjudicateur.....	5
3.3. Représentation du titulaire.....	5
ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	6
4.1. Durée du marché et délais d'exécution.....	6
4.2. Clauses de réexamen.....	6
ARTICLE 5 – FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION.....	6
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	7
6.1. Avance.....	7
6.2. Acomptes.....	8
6.3. Délai global de paiement.....	8
6.4. Présentation des demandes de paiement.....	9
6.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	10
6.6. Projets de décomptes mensuels.....	10
6.7. Retenue de garantie.....	10
ARTICLE 7 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	10
ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE.....	11
ARTICLE 9 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES.....	11
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	11
10.1. Période de préparation.....	11
10.2. Installation, organisation, sécurité et hygiène sur le chantier.....	11
10.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé.....	11
10.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	12
10.5. Règles de l'art et devoir de conseil.....	12
10.6. Documents à produire en cours d'exécution du marché.....	12
10.7. Assurance.....	12
ARTICLE 11 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION.....	13
11.1. Opération de vérification.....	13
11.2. Décision après vérification.....	13

11.3. Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	13
ARTICLE 12 – PÉNALITÉS.....	16
12.1. Pénalités de retard.....	16
12.2. Pénalités pour travail dissimulé.....	17
ARTICLE 13 – RÉSILIATION.....	17
ARTICLE 14 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	17
ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES LITIGES – RECOURS – LANGUES.....	18
ARTICLE 16 – DÉROGATIONS.....	18

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent document concernent des travaux de mise en place d'une clôture afin de sécuriser une résidence située à Fort de France.

Le présent marché comporte deux lots ;

- Lot n°1 : Mission principale de repérage, de réalisation des travaux autres que paysagers, et de coordination du projet de sécurisation d'un site par installation de clôture
- Lot n°2 : Travaux paysagers d'élagage, de déracinement, d'enlèvement, de choix des essences et de mise en terre de végétaux (lot réservé)

Chaque lot prend la forme d'un marché mono-attributaire exécuté sur la base d'un prix forfaitaire.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'acte d'engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières (décomposition du prix global et forfaitaire),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) y compris le planning de conception
- le mémoire technique du titulaire de chaque lot.

B) Pièce générale :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (document non joint dont le titulaire déclare avoir pris connaissance).

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRE DU MARCHÉ ET REPRÉSENTANT DU TITULAIRE

3.1. Bénéficiaire du marché

Le bénéficiaire est la Préfecture de Martinique.

3.2. Représentation du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Secrétariat Général Commun de la Martinique.

3.3. Représentation du titulaire

En application de l'article 3.4.1 du CCAG/Travaux, dès la notification du marché, le titulaire du lot désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En application de l'article 3.4.2 du CCAG/Travaux, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Les informations, avis, propositions et décisions de l'acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG/Travaux.

À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l'acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG/Travaux.

ARTICLE 4 – DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION – CLAUSE DE RÉEXAMEN

4.1. Durée du marché et délais d'exécution

La durée d'exécution du marché est de 80 jours ouvrés (comprenant 20 jours ouvrés de mission géomètre et 15 jours ouvrés de préparation des travaux) à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Conformément à l'article 18.1.1. du CCAG/Travaux, le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

À partir du planning des travaux prévus, le représentant du maître d'ouvrage, le MOE, établit, en concertation avec le titulaire de chaque lot, le calendrier détaillé d'exécution.

Le titulaire de chaque lot est tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités fixées ci-après.

Au fur et à mesure de l'exécution des travaux le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour par le représentant du maître d'ouvrage.

Toute prolongation du délai global d'exécution résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modifications affectant l'ouvrage à la demande du maître de l'ouvrage, ou encore résultant de la force majeure et affectant le montant initial du marché fera l'objet d'un avenant ou/et d'un ordre de service (OS) notifié au titulaire.

Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des co-traitants ou des sous-traitants).

4.2. Clauses de réexamen

En application de l'article L.2194-1 du code de la commande publique et de l'article 54 CCAG/Travaux, les stipulations prévues au présent contrat pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

ARTICLE 5 – FORME DU PRIX ET CONDITIONS DE VARIATION

• Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont forfaitaires, fermes et définitifs.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent

marché fera l'objet d'un avenant actant des conditions d'application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les ouvrages et équipements nécessaires au parfait achèvement des travaux et toutes les dépenses résultantes de toutes les sujétions d'exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps non détaillée au DPGF ou au BPU.

Il s'agit notamment :

- des échafaudages et dispositif de sécurité ;
- des frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc) ;
- des frais d'assurances et d'accidents ;
- des frais d'études et de reproduction de documents ;
- des frais d'essais ,
- de la participation aux dépenses communes ;
- des nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- des frais de chantier, frais généraux et bénéfice.

La décomposition du prix forfaitaire a une valeur contractuelle. Elle sera utilisée en cours d'exécution du marché comme base de référence pour l'établissement des prix des travaux supplémentaires ou modifiés. Elle servira aussi de calcul de la réfaction des prix si des travaux initialement prévus n'étaient pas réalisés.

Les travaux non prévus seront réglés en application de l'article 13 du CCAG/Travaux.

• Modalités d'actualisation des prix :

Les prix du marché sont fermes.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1. Avance

Une avance est appliquée selon les dispositions de l'article R.2191-3 du code de la commande publique. Conformément à l'article R.2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

En application de l'article R.2191-7 du code de la commande publique, *"Lorsque le marché est conclu par l'État, une avance est versée dans les conditions suivantes :*

- *5 % du montant initial du marché TTC, [...]*
- *30 % pour les PME répondant à la définition de l'article L.2151-13. »*

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota: Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées aux articles R.2191-6, R.2193-10, R.2193-18 à R.2193-21.

6.2.Acomptes

Sur sa demande écrite, et après visa par l'organisme chargé de constater l'avancement des prestations, le titulaire a droit, à sa demande, au versement d'un acompte selon les conditions prévues à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

6.3.Délai global de paiement

Conformément à l'article L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues en exécution du présent marché ne peut excéder 30 jours.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur ou par la personne habilitée à cet effet. À défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de 2 jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Le délai de paiement peut être interrompu conformément aux dispositions des articles R.2192-27 à R.2192-30 du code de la commande publique.

À compter de la réception de la totalité des éléments manquants, un nouveau délai de paiement est ouvert. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque

centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récents, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En vertu de l'article R.2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

6.4.Présentation des demandes de paiement

6.4.1 Demandes de paiement

Au cours des travaux, le titulaire de chaque lot remet ses demandes de paiement au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG/Travaux.

6.4.2 Facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- la date d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Informations à utiliser pour la facturation électronique Service exécutant :
PRFPLTF972
SIRET État : 110002011000447
Comptable assignataire : DRFIP de la Martinique.

6.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

6.6. Projets de décomptes mensuels

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

6.7. Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie de 3 %.

ARTICLE 7 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Les formes des notifications au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, sont détaillées à l'article 3.1 du CCAG/Travaux.

En ce qui concerne les échanges dématérialisés, la date de réception de la décision ou de l'information transmise au titulaire par message à son adresse électronique correspond à la date d'ouverture du message attestée par un accusé de réception

dématérialisé ou, à défaut d'un tel accusé de réception dématérialisé, à la date d'ouverture du message attestée par un message électronique du titulaire (sur une adresse de messagerie opérationnelle) accusant de sa réception dématérialisée.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Par dérogation au Chapitre 6 du CCAG/Travaux, le titulaire supporte les frais de cessions, licences et obtient les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi des matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins ou modèles, marque de fabrique ou de commerce, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels.

ARTICLE 9 – CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Conformément à l'article L.2191-8 du code de la commande publique, le titulaire de chaque lot peut :

- céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire ;
- nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

10.1. Période de préparation

La période de préparation incluse dans le délai global d'exécution est régie par l'article 28.1 du CCAG/Travaux. Pendant cette période de préparation, le titulaire doit arrêter toutes dispositions et réaliser toutes démarches nécessaires à la bonne réalisation du marché, en accord avec le représentant du maître d'ouvrage.

L'absence de satisfaction aux dispositions de l'article 28 du CCAG/Travaux ainsi qu'à l'ensemble des obligations est réputée faire obstacle à la réalisation des travaux . Tout retard dans l'exécution des travaux est par ailleurs imputable au titulaire.

10.2. Installation, organisation, sécurité et hygiène sur le chantier

Les dispositions de l'article 31 du CCAG/Travaux s'appliquent.

10.3. Protection de l'environnement, sécurité et santé

Conformément à l'article 7 du CCAG/Travaux, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et réglementaires qui lui sont applicables à la date de signature du marché par ses soins.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à optimiser les tournées des employés exécutant les missions dans le but de réduire les émissions polluantes liées aux transports, à générer le moins de nuisances sonores pendant le déroulement des prestations, notamment en cas de prélèvements destructifs, à privilégier l'utilisation de produits respectueux de l'environnement, ainsi qu'à remettre les rapports sous format électronique.

10.4. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de travail ainsi que les obligations stipulées à l'article 6 du CCAG/Travaux.

10.5. Règles de l'art et devoir de conseil

Pendant toute la durée de validité du présent marché, le titulaire s'engage à exécuter les prestations demandées conformément aux règles de l'art, en la matière, tout en s'inscrivant dans le cadre des objectifs fixés par le maître d'ouvrage et notamment aux exigences de qualité fixées au présent CCTP.

Le titulaire a un devoir de conseil et d'alerte. Il doit informer le maître d'œuvre, lors de ses interventions, des dysfonctionnements potentiels constatés dans le cadre du projet ou si les orientations retenues lui paraissent mener à une impasse. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et les menaces et propose des actions pour y remédier.

La Maîtrise d'Œuvre décide ensuite de donner suite ou non à ces observations ou propositions. La formulation des modifications contractuelles éventuelles en découlant donne lieu à l'établissement d'un avenant, dans les conditions prévues aux articles R.2194-2 à 10 du code de la commande publique.

10.6. Documents à produire en cours d'exécution du marché

Le titulaire, ses éventuels co-traitants et sous-traitants doivent transmettre à l'acheteur pendant toute la durée du contrat, les attestations et les pièces prévues par le code du travail (articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8, D. 8254-2 à D. 8254-5).

Ces documents doivent être déposés et mis à jour sur la plateforme électronique, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

10.7. Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/Travaux, le titulaire de chaque lot doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires qu'il peut encourir en cas de dommages

corporels ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations.

Il doit justifier, à tout moment durant l'exécution du marché, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, fournie au plus tard 15 jours à compter de la réception de la demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 – CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

11.1.Opération de vérification

Les opérations de réception s'effectuent dans le respect de l'article 40 du CCAG/Travaux.

11.2.Décision après vérification

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG/Travaux, et notamment l'admission en l'état, l'admission avec observations, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

11.3.Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un «évènement perturbateur» au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait

l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

À ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien

direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions du CCAG/Travaux relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées

par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG/Travaux.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG/Travaux, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extra contractuelles qu'il supporte. Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. À défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG/Travaux et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

ARTICLE 12 – PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

12.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100 € par jour ouvré de retard.

12.2. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263- 12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG/Travaux.

ARTICLE 14 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES LITIGES – RECOURS – LANGUES

Les présents marchés sont soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître des litiges en découlant.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du marché est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif (TA) de Fort de France.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou de l'exécution des prestations selon les termes du chapitre 8 du CCAG/Travaux.

ARTICLE 16 – DÉROGATIONS

Le présent CCAP déroge pour certains de ses articles aux CCAG/Travaux :

Articles du CCAP	Chapitre et articles du CCAG/Travaux
Article 2 – Pièces constitutives du marché	Article 4.1
Article 4 – Durée du marché et délais d'exécution	Article 18.1.1
Article 9 – Propriété industrielle et intellectuelle	Chapitre 6
Article 13 – Pénalités de retard	Articles 19.2.1 et 19.2.3